

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN****ARRÊTÉ N° AR_2023_3115_CC****MANIFESTATION NAUTIQUE****RAD'EAU LIBRE EN BAIE****RADE DE LA SALINE****LE 03 SEPTEMBRE 2023****SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de l'Aquatic Club de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03/07/2023,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ**LE DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023 (de 7h00 à 21h00)****ARTICLE 1 – RADE DE LA SALINE**

Autorise temporairement la baignade dans la bande des 300 mètres de la grande rade de Cherbourg dans le cadre de l'organisation de Rad'eau libre en baie sur le site de la cale située devant le centre aquatique d'Équeurdreville-Hainneville.

Autorise l'occupation de l'espace public sur la cale située en bas du tunnel du rond-point de Capel et sur les espaces verts rue du Général de Gaulle.

Le stationnement sur le parking du centre aquatique sera interdit et réservé aux participants et à la logistique.

L'accès à la voie piétonne sera restreint (mise en place de barrières) afin d'éviter aux vélos d'y accéder, pour éviter les collisions entre spectateurs et participants.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

Les organisateurs se gardent le droit d'annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'Aquatic Club de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

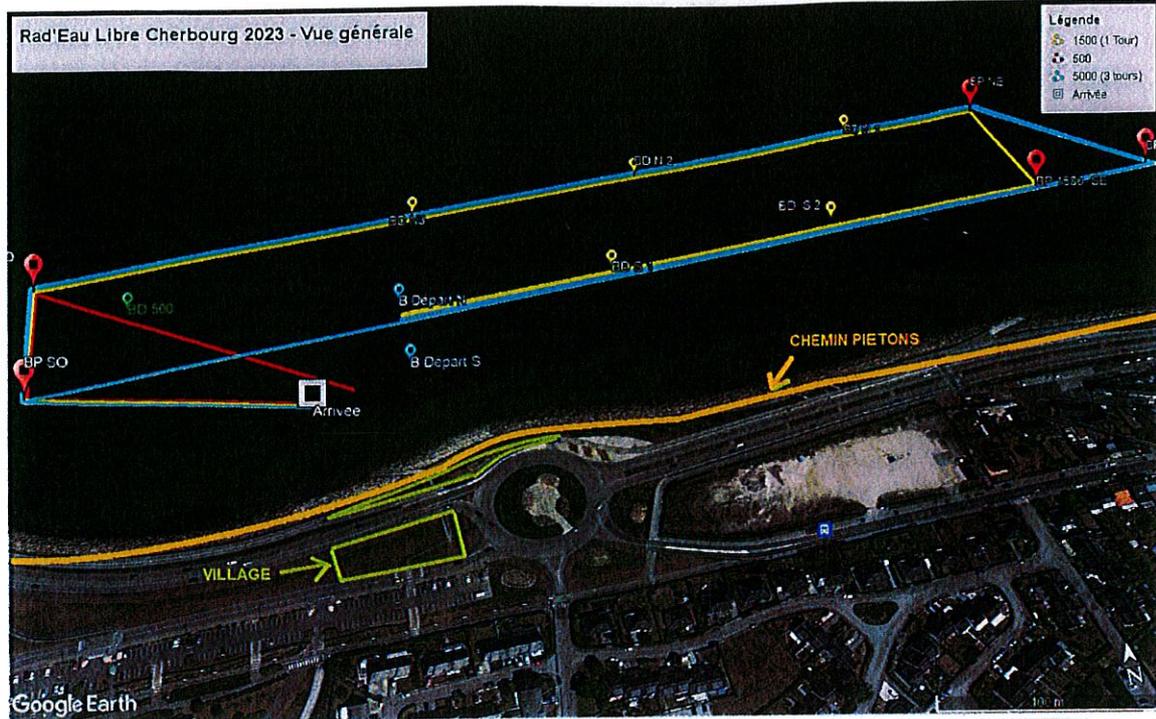
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juillet 2023,

Pour le Maire et par délégation**Le Maire adjoint,****Gilbert LÉPOTTEVIN**


Vue générale



Dispositions à terre

